

B^B 1412 Pardevant M^e Pariset, notaire à Lyon,
Sousigné.

Ont comparu :

Monsieur Jean Galerne, maçon, et Madame
Marie Louise Joubert, son épouse, qu'il autorise, sans
profession, demeurant ensemble à Lyon, rue Léon Collet, n° 8.
Lesquels ont par ces présentes constitué pour leur
mandataire spécial aux effets ci-après :

Madame Marie Duboy, le cultivateur, époux de M. Louis
Duboy, propriétaire cultivateur au lieu de Fontaineau, M^e de Roye
à qui ils donnent conjointement et solidairement
entre eux pouvoir de pouvoir et en leur nom

Échanger avec M. Pierre Jalouneix, marchand de
vins et Mad. Françoise Jalouneix, son épouse, sans pro-
fession, demeurant ensemble à Saint-Léonard de Noblot
(Haute-Vienne) un bois taillis sis "bois de la Feuillade"
situé dans La Forêt de la Feuillade, commune de Taux
la Montagne (Creuse) dont les constituants sont proprié-
taires, contre les immeubles suivants sis au territoire du
village du Villards commune de Roque, savoir : 1° Une
terre dite "Combe noire" comprise sous le n° 458, section E
du plan cadastral de lad. commune de Roque, conte-
nant sept ares soixante dix centiares, 2° Une terre dite
des Copes comprise sous le n° 457 section E dudit plan,
contenant quatorze ares quatre vingt centiares 3° Et un
pré dit aussi "des Copes" compris sous le n° 447 même
section E. dudit plan contenant vingt cinq ares soixante
centiares ; quatorze ares. 4° Une terre dite Combe noire,
comprise sous le n° 435 section E. dudit plan, contenant
vingt cinq ares, soixante centiares. 5° Et un pré dit Combe
Noire d'en bas, compris sous le n° 436 même section E. dudit
plan, contenant neuf ares, dont les époux Jalouneix sont
propriétaires, établir l'origine de propriété de l'immeuble
cédé en échange. obligés les comparants solidairement
entre eux, à toutes garanties et au rapport de toutes
mainlevées et radiations ; fixer l'époque d'entrée
en jouissance stipuler toutes soultes, les payer au ~~recevoir~~
recevoir en retour ou donner quittance ; faire toutes
déclarations d'état civil et autres déclarer notamment
comme le font ici les constituants.

qu'ils sont mariés en uniques noces à

Propre
Marie Duboy

vingt sept Mars 1907
 1107
 sept heures vingt sept minutes
 6 9.00 / 7.20



la mairie de Bourgneuf (Creuse) le dix neuf
 février mil neuf cent quatorze sans avoir fait précéder
 leur union d'un contrat de mariage, qui'ils n'ont jamais
 été titulaires de mineurs ou d'intendants ni rempli de fonctions
 importantes hypothèque légale.

qu'ils sont nés sachez.
 Monsieur Jean Galerne le six Mars mil huit cent quatre
 vingt neuf à Mithards (Corrèze),
 Madame Marie Louise Galerne le seize septembre mil huit
 cent quatre vingt treize, à Bourgneuf (Creuse).

Consentir toutes subrogations sans garantie, remettre
 tous titres et pièces ou obliger les constituants à les
 remettre donner mainlevée avec désistement de tous
 droits de privilège hypothèque et action résolutoire
 et consentir à la radiation entière de toutes inscriptions
 d'office ou autres avant ou après paiement.

En cas de difficultés et à défaut de paiement
 exercer toutes poursuites nécessaires, en conséquence
 citer et paraître devant tous juges de paix, traiter
 transiger, se concilier, sinon assigner et défendre
 devant tous tribunaux compétents, obtenir tous
 jugements et arrêts, les faire exécuter ou s'en désister,
 produire à tous ordres et distributions, toucher le
 montant des collocations faites au profit des cons-
 tituants.

Aux effets ci dessus passer et signer tous actes, être
 domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Dont acte (en brevet sur modèle)
 Fait et passé à Lyon en l'étude de M^e Pariset
 notaire sise rue de la République 1028.

L'an mil neuf cent vingt quatre
 Le vingt sept Mars

En présence de
 Monsieur Pierre Croisilloud, employé de commerce
 à Lyon 50 chemin de Gerland.

Monsieur André Desvignes, employé de commerce
 à Lyon, 48 chemin des Eaux.

Ces deux certificats qui ont été attests à M^e Pariset notaire
 soussigné, les noms, états, profession, qualité et domicile des
 comparants et la capacité civile de contracter de l'obliger.

Lecture faite, les comparants et les témoins certificats ont signé
 avec le notaire.

Rayé sept
 mots comme nuls
 M. J. G. P. C.
 et c.

Galerie J. Galerie J. Pariset
 A. Desvignes L. Pariset